



Reiterstrasse 11
3013 Berne
+41 31 633 38 11
info.awa@be.ch
www.be.ch/oed

Notice du 8 juin 2020

Prescriptions en matière de protection des eaux ; piscines et étangs privés

Définition	Une piscine est considérée comme privée si elle n'est accessible qu'à un cercle restreint de personnes, en règle générale connus du propriétaire de l'installation. Toute piscine construite dans le cadre d'un quartier d'habitation ou par un établissement hôtelier est considérée comme publique.
Variantes	<p>Piscines : Les piscines privées ne comportent en général pas d'évacuation des eaux au fond du bassin. Il faut sinon prévoir un raccordement aux égouts / à la station d'épuration (STEP).</p> <p>Étangs : Le remplissage s'effectue principalement avec les eaux de toiture ou de pluie. Les étangs ne comportent pas d'évacuation des eaux et l'excédent d'eau s'infiltré de manière diffuse dans les terrains avoisinants.</p> <p>Étangs de baignade : Il s'agit d'aménagements combinant piscine et étang. Le remplissage s'effectue principalement avec les eaux de toiture ou de pluie. L'étang de baignade ne comprend pas d'évacuation des eaux et l'excédent d'eau s'infiltré de manière diffuse dans les terrains avoisinants.</p>
Bases légales	Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux) Ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux) Loi cantonale du 11 novembre 1996 sur la protection des eaux (LCPE)
Nécessité d'une autorisation	Lorsqu'une piscine privée nécessite des produits chimiques pour le traitement de son eau ou pour son entretien, elle est soumise à une autorisation en matière de protection des eaux. La commune est compétente en la matière (art. 11 LCPE).
Bassin avec installation de vidange	Doivent être raccordées à la station publique d'épuration des eaux (STEP) par la canalisation d'eaux usées toutes les eaux provenant d'une installation de douche, du nettoyage des filtres, ou de la vidange et du nettoyage du bassin. La vidange du bassin ne peut être effectuée que par temps sec. Le diamètre nominal maximal de la vanne de vidange est de 25 mm (DN25, R1). Le raccordement des écoulements à la canalisation doit être effectué selon les directives de la commune.

- Bassin sans installation de vidange** Le contenu du bassin doit être épandu de manière appropriée sur une large surface végétalisée, et infiltré dans le sol à travers une couche d'humus. Dans les zones S de protection des eaux, l'infiltration est interdite.
Si le procédé de l'infiltration n'est pas réalisable, le contenu du bassin doit être pompé dans un réservoir mobile et amené à la STEP la plus proche. Il est interdit de déverser ce contenu dans une petite station d'épuration ou dans un cours d'eau, un étang ou un lac.
Les eaux de douche et les eaux de nettoyage des filtres ou du bassin doivent être collectées dans une fosse de stockage étanche sans écoulement, puis être acheminées vers une STEP.
- Entreposage et manipulation de produits chimiques** Pour l'entreposage de produits chimiques de traitement de l'eau ou de nettoyage des installations, ou lors de manipulations avec ces produits, il y a lieu de prendre des mesures de sécurité, de manière à exclure toute possibilité d'écoulement intempestif ou d'infiltration.
- Elimination des restes de produits chimiques** Les restes de produits chimiques doivent être rapportés au point de vente. Il est interdit de les déverser dans la canalisation ou de les éliminer avec les ordures ménagères.
Lorsque les vannes et soupapes sont actionnées par voie pneumatique, les condensats huileux du compresseur sont considérés comme des déchets spéciaux et doivent être éliminés comme tels. Il est interdit de les déverser dans les égouts.
- Boues** Les boues des étangs et des étangs de baignade peuvent être valorisées dans l'agriculture, ou être acheminées vers une STEP publique.